

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENGE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/01

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal de Charmoy ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de Charmoy ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

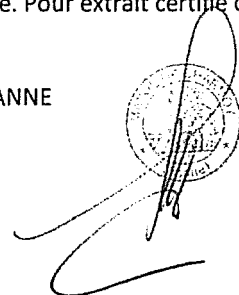
Considérant les éléments susvisés ;

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de Charmoy
- ✓ **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mariane SUZANNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/02

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET EAU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget EAU de Charmoy ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget EAU de Charmoy ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

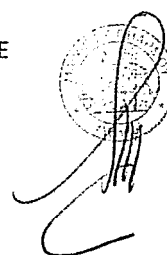
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget EAU de Charmoy
- ✓ **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

N°2025-03-04/03

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes réalisé en 2024 budget de la Commune est de 449 769,01 €

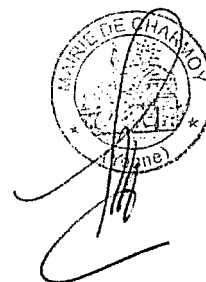
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent, soit 58 064,62€, au financement des dépenses d'investissement (article 1068 au budget primitif 2025)

Le reste, soit 391 704,39€, est repris à la section de fonctionnement du budget primitif 2025, article 002.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mariane SUZANNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/04

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET EAU

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes réalisé en 2024 au budget de l'eau est de 36 434,56 €

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter ce résultat.

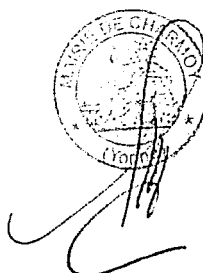
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent, soit 6 210,23€, au financement des dépenses d'investissement (article 1068 au budget primitif 2025)

Le reste, soit 30 224,33€, est repris à la section de fonctionnement du budget primitif 2025, article 002.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mariane SUZANNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENGE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/05

OBJET : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,

Considérant que jusqu'au vote du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le projet de reconstruction de la salle polyvalente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **AUTORISE** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Montant dépenses d'investissement 2024 : 133 947€
(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16)

Article 2031 –Etudes 30 000,00 €
Article 21311 – Bâtiments public 430,00 €

- ✓ **DIT** que ces crédits seront repris au budget primitif 2025.

Madame le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

2025-03-04/06

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'EPINEAU-LES-VOVES AUX
FOURNITURES SCOLAIRES DE L'ECOLE MATERNELLE DE CHARMOY**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le RPI Charmoy / Epineau-Les-Voves est constitué uniquement d'une seule école maternelle qui est à Charmoy ; elle accueille tous les enfants de Charmoy et d'Epineau-Les-Voves.

Afin que la commune de Charmoy ne participe pas seule aux fournitures scolaires des élèves de maternelle, Madame le Maire propose de demander à la commune d'Epineau-Les-Voves une participation aux dépenses pour les enfants spinoliens.

Considérant que 16 enfants de la commune d'Epineau-Les-Voves ont fréquenté l'école maternelle de Charmoy pour l'année scolaire 2023/2024,

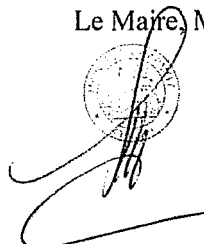
Madame le Maire propose de demander à la commune d'Epineau-Les-Voves une participation aux dépenses de fournitures scolaires de 35 € par enfant, soit 560 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** à la commune d'Epineau-Les-Voves une participation aux fournitures scolaires pour les élèves habitant Epineau-Les-Voves et scolarisés à l'école maternelle de Charmoy pour un montant de 560 €.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/07

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée que :

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint technique.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 07/04/2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C aux grades d'adjoint technique territorial ; d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ; d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

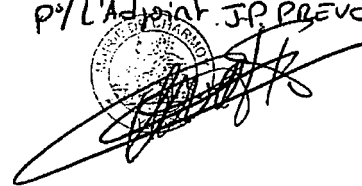
- le motif invoqué : Article L 332-8 1°; 2°; 6° du code général de la fonction publique
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques en vigueur

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer, à compter du 7/04/2025, un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face aux besoins réels du service.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint technique territorial ; d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ; d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- D'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Mariane SUZANNE
P/L'Adjoint J.P. PREVOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENGE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/08

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise)
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 22/11/2016.
- VU la délibération 2016-12-06/14 voté lors du Conseil Municipal.
- VU la délibération 2018-11-19/12 voté lors du Conseil Municipal.
- VU la délibération 2019-02-18/05 voté lors du Conseil Municipal.
- VU la délibération 2022-04-05/07 voté lors du Conseil Municipal
- VU la volonté de Madame le Maire de modifier les groupes de fonctions et les montants de la délibération 2022-04-05/07.

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I. Bénéficiaires :

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont, pour la filière administrative, les rédacteurs, les adjoints administratifs ; pour la filière technique, les adjoints techniques ; pour la filière sociale et médico-sociale, les ATSEM ; pour la filière animation, les adjoints d'animation.

II. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination, de projet et d'opération, d'autrui

Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissance
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Vigilance
- Responsabilité financière
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Confidentialité et discrétion
- Relations internes et externes
- Valeur des dommages
- Facteur de perturbation

B) Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Connaissance environnement de travail
- Formation suivie
- Parcours professionnel (avant prise de poste)
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience
- Capacité à exploiter l'expérience acquise

C) Groupes de fonctions et montants :

Filière Administrative.

Catégorie B, Rédacteurs		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable de service ou de structure,	17 480,00€
Groupe 2	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...	16 015,00€
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	14 650,00

Catégorie C, Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...	11 340,00€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	10 800,00€

Filière Technique.

Catégorie C, Adjoints techniques		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable Services Techniques, espaces verts, voiries...	11 340,00€
Groupe 2	Agent polyvalent technique, agent de restauration, agent entretien des locaux, agent des écoles...	10 800,00€

Filière Animation.

Catégorie C, Adjoints d'animation		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable ou référent de service, gestionnaire, ...	11 340,00€
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800,00€

Filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Catégorie C, ATSEM

Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	11 340,00€
Groupe 2	<i>Agent des écoles, agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10 800,00€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

D) Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E) Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

F) Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

G) Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

III. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A) Montants et critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière Administrative.

Catégorie B, Rédacteurs		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de structure,</i>	2 380,00€
Groupe 2	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...</i>	2 185,00€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1 995,00€

Catégorie C, Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...</i>	1 260,00€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1 200,00€

Filière Technique.

Catégorie C, Adjoint techniques		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Responsable Services Techniques, espaces verts, voiries...</i>	1 260,00€
Groupe 2	<i>Agent polyvalent technique, agent de restauration, agent entretien des locaux, agent des écoles...</i>	1 200,00€

Filière Animation.

Catégorie C, Adjoint d'animation		
Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Responsable ou référent de service, gestionnaire, ...</i>	1 260,00€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution...</i>	1 200,00€

Filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Catégorie C, ATSEM

Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	1 260,00€
Groupe 2	<i>Agent des écoles, agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 200,00€

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions (tableau ci-dessus). Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C ;

Le versement du CIA est facultatif. C'est une part variable fixée et attribuée individuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée notamment lors de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement notamment à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

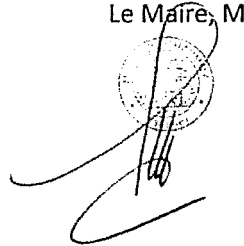
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** la mise à jour des groupes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessous.
- ✓ **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Suzanne', written over a circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

N°2025-03-04/09

OBJET : ADHESION AU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ » DU SDEY

Pour permettre à la France de respecter ses engagements visant à réduire sa consommation énergétique ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables des changements climatiques, différents moyens doivent être mis en œuvre, tels que l'accroissement de l'efficacité énergétique ou le développement de sources d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre, les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Or, celles-ci, notamment les communes de moins de 10 000 habitants, disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. A l'heure où les responsabilités des collectivités locales dans ce domaine se renforcent, la mise en place de Conseillers en Energie apparaît comme un moyen d'apporter des solutions adaptées.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend :

- La réalisation d'un bilan patrimonial global sous l'angle énergétique, afin d'identifier les bâtiments les plus pertinents à cibler,
- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum,
- La Commune s'engage à fournir :
 - o La liste des bâtiments communaux (Nom/adresse/usage/surface/fournisseurs d'énergies, ...) selon fichier Excel proposé par le SDEY,
 - o Les factures d'énergies de ces bâtiments : le service utilise un logiciel de suivi énergétique (Delta Conso Expert) qui permet de collecter automatiquement les factures d'énergies depuis Chorus Pro. Pour ce faire, la collectivité s'engage à signer :

- La Convention d'accès aux factures sur Chorus Pro
- L'Autorisation d'accès aux données sur Delta Conso Expert.
- La cotisation annuelle de l'adhésion : - Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à : 0.6 €/hab./an – Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire font l'objet de conventions financières à part :

- La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle, sera appliquée selon le règlement financier en vigueur. (Etudes notamment concernées : Audits énergétiques, Simulation thermique dynamique, Etudes de faisabilité solaire photovoltaïque, solaire thermique, Etudes de faisabilité Bois-énergie, ... et toutes études proposées selon les marchés publics en cours, gérés par le SDEY.)

Dans tous les cas, le coût global des études de la collectivité est fonction des bordereaux des prix des titulaires des marchés correspondants. La/les conventions financières « Etudes Energétiques », établie sur la base de ces bordereaux des prix, seront transmises à la collectivité pour validation. La commande de études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

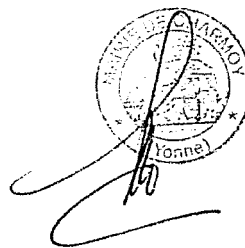
Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Charmoy au service de « Conseil en Energie Partagé »
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier
 - o la convention d'adhésion « CEP » correspondante,
 - o les conventions financières entre la Commune et le SDEY qui en découleront,
 - o la convention d'accès aux factures énergétique sur Chorus Pro et l'autorisation d'accès aux données sur l'outil logiciel du SDEY.
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.
- ✓ **DE DESIGNER** un élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENGE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

N°2025-03-04/10

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RECONSTRUCTION DE LA
SALLE POLYVALENTE**

Madame le Maire,

Présente au Conseil Municipal l'avant projet définitif élaboré par l'Architecte LENOIR, dont le cout prévisionnel s'élèvera à 1 717 211€ Hors Taxes dont 41 000€ de dépenses non éligibles aux subventions (assurance DO + lot 15.matériel cuisine).

Propose de solliciter l'Etat (DETR + Fonds Verts), la Région (Territoire en Action), l'Agence de l'Eau SN ainsi que l'Europe (Feder) pour le financement de ce projet.

Expose le plan de financement annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le projet.
- ✓ **ADOpte** le plan de financement prévisionnel.
- ✓ **SOLLICITE** les financeurs cités, ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses HT : (total 1 + 2) 1 717 210,62€

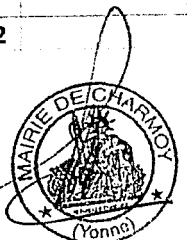
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	
AMO (entreprise Massonnet + ATD89)	25 590,00
Architecte LENOIR & Associés	99 830,80
Diagnostic	8 808,60
Contrôle SPS	4 480,00
Bureau CT	8 100,00
OPC	22 021,50
Diag. Amiante	1 480,84
Etude de sol	6 900,00
Etude structure	4 660,00
Géomètre	4 000,00
Etude énergétique SDEY	638,88
Paysagiste J. COLIN	13 600,00
Assurance D.O.	18 000,00
TOTAL DEPENSES 1	218 110,62

MARCHÉ DE TRAVAUX	
LOT 1 (dont cuve en PSE)	360 800,00
LOT 2	212 200,00
LOT 3	54 000,00
LOT 4	91 400,00
LOT 5	113 600,00
LOT 6	78 000,00
LOT 7	148 000,00
LOT 8	83 150,00
LOT 9	73 000,00
LOT 10	38 000,00
LOT 11	98 000,00
LOT 12	58 000,00
LOT 13	18 000,00
LOT 14	4 000,00
LOT 15	23 000,00
LOT 16	23 500,00
LOT 17	44 000,00
Supp. Extension sud	- 21 550,00
TOTAL DEPENSES 2	1 499 100,00

Recettes HT : 1 717 210,62€

Catégories Dépenses éligibles	Montant de la dépense éligible	Financier	% Subvention -nable sur les dép. éligible	Montant subvention demandée	Taux participation sur opération globale
Prestations intellect. (sauf études structure et géomètre) + Marché de Travaux (hors assur. DO et lot n°15)	1 667 550,62€	ETAT – DETR	30%	500 265,19€	
Prestations intellect. + Marché de Travaux lots 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 (hors assur. DO et lot n°15)	769 450,00€	ETAT – Fonds Vert – Renovation énergétique	25%	192 362,50€	41,59%
Marché de Travaux lot 13 (hors assur. DO et lot n°15)	18 000,00€	Etat – Fonds Vert - Renaturation	25%	4 500,00€	
Marché de Travaux (hors assur. DO et lot n°15)	1 476 100,00€	Conseil Régional BFC – TEA	20%	300 000,00€	17,47%
Prestations intellect. + Marché de Travaux (hors assur. DO et lot n°15)	1 658 210,62€	Conseil Départemental - Ambition+Yonne	7%	120 000,00€	6,99%
50€ du m2 déracordé+50€/m2 de pleine terre végétalisée supp	à confirmer	Agence de l'eau SN – 12 ^{ème} programme		132 000,00€	7,69%
Prestations intellect. + Marché de Travaux (hors assur. DO et lot n°15)	1 676 210,62€	FEDER RURAL – Renouv. Urbain en milieu rural	5%	91 840,81€	5,35%
Prestations intellect. + Marché de Travaux (hors assur. DO et lot n°15)	1 676 210,62€	Commune CHARMOY - AUTOFINANCEMENT	20%	335 242,12€	20,91%
Assurance DO + lot 15	41 000,00€	Commune CHARMOY - AUTOFINANCEMENT	100%	41 000,00€	
		TOTAL RECETTES		1 717 210,62	

Charmoy, le 4/03/2025
 Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENGE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

N°2025-04-03/11

**OBJET : SOLLICITATION DE LA MACMAE POUR L'ANIMATION AGRICOLE
CONCERNANT LE CAPTAGE DE L'ENCLOS DE CHARMEAU A CHARMOY**

Considérant que le captage de l'enclos de Charmeau à Charmoy est une des sources d'approvisionnement essentielle en eau potable de la commune, et est donc un captage sensible ;

Considérant que la MACMAE (cellule d'animation agricole sur les captages de l'Yonne), par son expertise et son cadre d'animation, offre une opportunité précieuse d'accompagnement des agriculteurs présents sur ce captage ;

Considérant que le coût d'intervention de la MACMAE sur le captage est pris en charge par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;


Vu le courrier de demande d'accompagnement par la MACMAE sur ce captage rédigé par Madame le Maire le 20/06/2024 ;

Il est proposé que la MACMAE réalise l'animation agricole sur le captage de l'enclos de Charmeau à Charmoy, afin de mettre en œuvre une action préventive pour restaurer la qualité de l'eau potable. Cette animation est réalisée à titre gratuit pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de solliciter l'intervention de la cellule MACMAE sur le captage de l'enclos de Charmeau à Charmoy pour l'année 2025.
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, délégation Seine amont (Claire Morin), la DDT de l'Yonne, unité ressource en eau et pollutions diffuses (Flavien Aviotte), la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (Laurette Paravano).

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
p/L'Adjoint J.P. BOUTON


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/12

**OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET
REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-27 du 19/09/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- ✓ **DECIDE** De fixer à 0,017 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Adoptée		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

2025-03-04/13

OBJET : DESINSCRIPTION DE LA PERSPECTIVE DU CHATEAU DU CHARMEAU

Madame le Maire rappelle qu'un site inscrit au titre du Paysage est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Sur la commune de Charmoy, la perspective du Château de Charmeau avait été inscrite en 1934, sur une bande de 100m de large et 700 m de longueur de l'autre côté de la RD606.

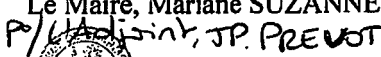


Un inspecteur des sites a réalisé une visite en septembre 2024 et propose la désinscription du site de la perspective du Château de Charmeau : le site présente un état de dégradation irréversible qui rend obsolète et inopérante la reconnaissance de ce site (construction de bâtiments agricoles et aménagement routier de la RD 606 et creusement de sablières en plein dans le périmètre du site inscrit pour les besoins de l'aménagement de la RD377 dans les années 1960).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis pour la désinscription de ce site.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable pour la désinscription du site de la perspective du Château de Charmeau.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE
P/  JP. PRÉVOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	11
de votants	14

DATE	
de convocation	27/02/2025
d'affichage	27/02/2025

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Séance du : 04 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Christophe JARRY, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Madame Cécile GENCE représentée par Madame Jeannine DURAND
Madame Marion DAHCHOUR AUDREN représentée par Madame Brigitte FAVROT
Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Madame Alisson MEYER

Absent : Monsieur Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

N°2025-03-04/14

**OBJET : MISE A JOUR DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Madame le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame le Maire propose de créer la commission municipale de la vie associative chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Elle propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Madame le Maire propose, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la commission de la vie associative

Article 2 : La Commission de la vie associative comporte au maximum 5 membres.

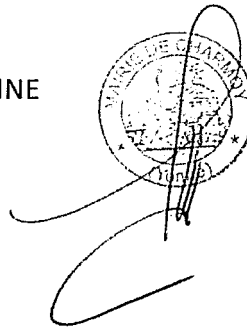
Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la commission de la vie associative, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission suivante :

1 - Commission de la vie associative :

Madame Jeannine DURAND
Madame Alisson MEYER
Madame Séverine GAUTREAU
Monsieur Laurent BOUTON
Monsieur Bernard BORDERIEUX

Ont signé au registre les secrétaires de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mariane SUZANNE

A circular official stamp of the Mayor's office is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'Mairie de Châtenoy' and '10000' at the bottom.